



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/9/10
17 August 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES (ARTICLE 26)

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Dans le plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020), les considérations socioéconomiques sont traitées au titre de l'objectif 1.7 : « Fournir une orientation sur les facteurs socioéconomiques qui peuvent entrer en ligne de compte lors de la prise de décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés, en se fondant sur la recherche et l'échange d'information ». L'un des résultats identifiés au titre de cet objectif se réfère aux « lignes directrices sur les facteurs socioéconomiques liés aux organismes vivants modifiés développées et utilisées, selon qu'il convient, par les Parties ».

2. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a décidé de créer un groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques pour élaborer la clarté conceptuelle dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole (décision [BS-VI/13](#)).

3. À sa septième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques pour qu'il travaille par étapes sur a) l'élaboration plus poussée de la clarté conceptuelle et b) la préparation de grandes lignes pour les orientations en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du plan stratégique et ses résultats (décision [BS-VII/13](#)).

4. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a noté avec regret qu'une réunion face à face du groupe spécial d'experts techniques n'a pas pu se tenir durant la période intersessions faute de fonds suffisants et que, par conséquent, certains éléments de son mandat n'ont pas pu être traités. La réunion des Parties a pris note du cadre révisé pour la clarté conceptuelle¹ et a décidé de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques afin qu'il puisse se réunir en face à face pour travailler sur les lignes directrices envisagées dans les résultats identifiés pour l'objectif opérationnel 1.7 du plan stratégique du Protocole. Le groupe spécial d'experts techniques a été prié de

¹ Voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/13, annexe. Le cadre révisé pour la clarté conceptuelle a été préparé lors de discussions en ligne qui se sont tenues du 9 mai au 17 juin 2016. Les discussions avaient pour but de permettre au groupe spécial d'experts techniques de se charger de certains aspects de son mandat.

soumettre un rapport pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa neuvième réunion (décision [CP-VIII/13](#)).

II. RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

6. Le groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques a tenu sa réunion en face à face à Ljubljana, du 9 au 13 octobre 2017 suite à la proposition du gouvernement de la Slovénie d'accueillir la réunion et avec le soutien financier de l'Union européenne et des gouvernements de la Finlande, de la France et des Pays-Bas. La réunion était coprésidée par M. Andreas Heissenberger (Autriche) et Mme Ranjini Warriar (Inde). Y ont participé 23 experts des Parties suivantes : Afrique du Sud ; Allemagne ; Autriche ; Bélarus ; Bolivie (État plurinational de) ; Brésil ; Chine ; France ; Honduras ; Hongrie ; Inde ; Mauritanie ; Mexique ; Niger ; Nigeria ; Norvège ; Philippines ; République de Corée ; République de Moldova ; République dominicaine ; Slovénie ; Thaïlande et Union européenne. Cinq experts des pays observateurs et organismes suivants y ont également participé : Canada ; Third World Network ; Global Industry Coalition ; GENØK – Centre for Biosafety et Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.²

7. Conformément au paragraphe 2 de la décision CP-VIII/13, il a été demandé au groupe spécial d'experts techniques de travailler sur les lignes directrices envisagées dans les résultats identifiés pour l'objectif opérationnel 1.7 du plan stratégique du Protocole.

8. Les résultats des délibérations du groupe spécial d'experts techniques en réponse à son mandat sont définis dans les paragraphes 8 à 16 de son rapport,³ reproduit ci-dessous. Le projet d'« orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » approuvé par le groupe spécial d'experts techniques, figure à l'annexe II du rapport du groupe spécial d'experts techniques, et a été reproduit dans l'annexe à la présente note.

9. La section suivante est un extrait reproduit littéralement du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, au titre du point 3 :

8. Au titre de ce point, les coprésidents ont présenté le texte intitulé « Projet d'orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » (CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/2, annexe). Les coprésidents ont fourni d'autres informations sur l'élaboration du texte qu'ils avaient préparé afin de faciliter les discussions du groupe spécial d'experts techniques. Ils ont expliqué que le document était basé sur les résultats précédents des travaux menés par le groupe spécial d'experts techniques, en particulier le « Cadre révisé pour la clarté conceptuelle » dont la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait pris note dans sa décision CP-VIII/13, et qu'il s'appuyait aussi sur les informations recueillies lors des discussions en ligne menées par le groupe spécial d'experts techniques. Ils ont également expliqué que les communications apportées en réponse à la notification 2017-39 ainsi que d'autres documents d'orientation existants mis à disposition sur le portail consacré aux considérations économiques avaient été examinés lors de l'élaboration du texte des coprésidents.

9. Par ailleurs, M. Heissenberger a indiqué que les coprésidents avaient choisi d'adopter une approche axée sur le processus dans le document, c.-à-d. de se concentrer sur le mode de réalisation possible d'une évaluation au lieu de se concentrer sur les paramètres à évaluer, puisque ceux-ci dépendaient fortement des circonstances régionales et nationales.

² La liste des participants figure à l'annexe I du [rapport de la réunion](#).

³ Le rapport a été mis à disposition sous la cote du document [CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/3](#).

10. Le groupe spécial d'experts techniques a examiné le texte des coprésidents et a admis que l'approche axée sur le processus traitée dans le texte des coprésidents constituait une démarche constructive pour aller de l'avant.

11. Le groupe spécial d'experts techniques a élaboré le processus d'évaluation figurant dans le document et a révisé les sections relatives à « l'introduction et l'objectif », ainsi qu'aux « principes d'évaluations des considérations socioéconomiques ».

12. Pendant les délibérations, certains experts ont proposé d'inclure la formulation concernant le principe de précaution dans le texte des coprésidents. Bien qu'admettant l'importance de la question, d'autres membres n'étaient pas d'accord d'inclure la formulation parce qu'ils considéraient que le principe de précaution traite de la prise de décisions tandis que les orientations sont axées sur le processus d'exécution d'une évaluation socioéconomique.

13. Par ailleurs, un expert n'a pas soutenu l'intégration d'exemples dans la liste des domaines pouvant être englobés dans l'évaluation.

14. Après de longues délibérations, le groupe spécial d'experts techniques a approuvé le projet d'« orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », qui figure dans l'annexe II ci-dessous.

15. Le groupe spécial d'experts techniques a recommandé qu'à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena :

a) Examine le rapport de la réunion, y compris le projet d'« orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », qui figure dans l'annexe II ci-dessous ;

b) Invite les Parties et les autres gouvernements à utiliser, s'il y a lieu, les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ».

16. Le groupe spécial d'experts techniques a noté qu'il convenait de travailler plus avant afin de compléter les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », en particulier sur l'application de méthodologies et d'exemples d'application des considérations socioéconomiques, et a recommandé qu'à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena :

a) Invite les Parties, les autres gouvernements et organisations à soumettre des exemples de méthodologies et d'applications des considérations socioéconomiques à la lumière des éléments des « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » et prie la Secrétaire exécutive de compiler les informations soumises ;

b) Réfléchisse à l'intérêt de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques pour compléter les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » en utilisant les informations soumises.

III. ÉLÉMENTS SUGGERES POUR UN PROJET DE DECISION

10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut souhaiter examiner le rapport du groupe spécial d'experts techniques, notamment les recommandations figurant dans les paragraphes 15 et 16, ainsi que le projet d'« orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » et adopter une décision dont le libellé serait le suivant :

Rappelant les décisions [BS-VI/13](#), [BS-VII/13](#) et [CP-VIII/13](#),

1. *Accueille avec satisfaction* les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », selon qu'il convient ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et organisations à soumettre des exemples de méthodologies et d'applications de considérations socioéconomiques à la lumière des éléments des « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » et *prie* la Secrétaire exécutive de compiler les informations soumises ;

4. *Décide* de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques afin de compléter les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » par des exemples de méthodologies et d'applications des considérations socioéconomiques, en tenant compte des informations soumises en réponse au paragraphe 3 ci-dessus, aux fins d'examen par la dixième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de convoquer une réunion face à face du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques.

Annexe

**ORIENTATIONS SUR L'ÉVALUATION DES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES
DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 26 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Introduction et objectif

Le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole de Cartagena stipule que : « Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier ».

Les Parties ont le droit de tenir compte des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, bien que l'article 26 ne leur impose aucune obligation en ce sens.

Ce document a pour but de fournir des orientations sur le processus d'évaluation des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et communautés locales, en particulier. Le document fournit également une définition opérationnelle et répertorie les principes importants pour le processus d'évaluation des effets socioéconomiques.

Définition opérationnelle

Les considérations socioéconomiques dans le cadre de l'article 26 du Protocole de Cartagena peuvent, selon les circonstances nationales ou régionales et les mesures nationales destinées à la mise en œuvre du Protocole, couvrir des aspects économiques, sociaux, culturels/traditionnels/religieux/éthiques, ainsi que des aspects écologiques et liés à la santé, si ceux-ci ne sont pas déjà couverts par des procédures d'évaluation des risques en vertu de l'article 15 du Protocole.

Principes d'évaluation des considérations socioéconomiques

Si une Partie décide de prendre en compte des considérations socioéconomiques, il convient d'examiner certains aspects d'une évaluation des effets socioéconomiques :

1. La prise en compte de considérations socioéconomiques dans la prise de décisions relative à l'importation d'organismes vivants modifiés doit être conforme aux obligations internationales pertinentes qui incluent, entre autres, des accords commerciaux, des accords environnementaux et des accords sur les droits de l'homme.
2. La prise en compte de considérations socioéconomiques dans la prise de décisions relative à l'importation d'organismes vivants modifiés devrait être conforme aux politiques et cadres réglementaires nationaux existants.
3. Lors de la prise en compte des considérations socioéconomiques, les Parties devraient examiner leurs circonstances, priorités et besoins locaux et nationaux, ainsi que, les circonstances, priorités et besoins régionaux, s'il y a lieu. De tels circonstances, priorités et besoins pourraient inclure différentes pratiques culturelles et croyances et pratiques religieuses, ainsi que des connaissances et pratiques autochtones, traditionnelles et locales, en particulier, celles qui sont associées à la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales.
4. Le processus d'évaluation des considérations socioéconomiques devrait s'appuyer sur des données scientifiques et factuelles et aboutir à des résultats défendables.

5. Le manque de connaissances, de consensus scientifique ou d'informations sur les effets socioéconomiques ne devrait pas être nécessairement interprété comme indiquant un effet particulièrement positif ou négatif, ou l'absence d'un effet.
6. L'évaluation des considérations socioéconomiques et l'évaluation des risques peuvent être effectuées simultanément, consécutivement ou de manière intégrée, le cas échéant. La planification et l'exécution d'une évaluation des risques et d'une évaluation des considérations socioéconomiques peuvent être complémentaires et concourir, toutes les deux, au processus de prise de décisions.
7. L'article 23 du Protocole crée des obligations quant à la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. La participation et la consultation du public, ainsi que l'accès à l'information, peuvent faire partie du processus de prise en compte des considérations socioéconomiques.
8. Lorsque les cadres réglementaires nationaux l'exigent, l'évaluation des considérations socioéconomiques devrait impliquer les peuples autochtones et les communautés locales, et notamment obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour la participation à l'évaluation, et leurs points de vue sur toute introduction potentielle d'organismes vivants modifiés sur leurs territoires, en tenant compte des lois coutumières et des protocoles communautaires.
9. Les résultats d'une évaluation des considérations socioéconomiques associés à une décision sur l'importation d'organismes vivants modifiés peuvent faire l'objet d'un examen à la lumière de nouvelles informations ou connaissances pertinentes ou d'un changement survenu dans la politique ou les objectifs de protection à l'échelle nationale.

Processus global d'évaluation

Les principes identifiés ci-dessus s'appliquent tout au long du processus d'évaluation. Comme toute autre évaluation des impacts, l'évaluation des considérations socioéconomiques doit suivre une approche systématique. Cette approche doit inclure les éléments suivants :

Phase A : préparation de l'évaluation

Phase B : évaluation et analyse

Étape 1 : définition de l'étendue

Étape 2 : évaluation

Étape 3 : analyse des résultats et conclusions

Phase C : révision et suivi

Les phases et les étapes qui définissent un processus itératif sont présentées ci-dessous.

Phase A : préparation de l'évaluation

Cette phase a pour but de faire l'inventaire des informations et outils existants et de recenser les acteurs à engager dans le processus d'évaluation. Cette phase est dirigée par des régulateurs et peut inclure l'engagement de parties prenantes, notamment dans le cadre de processus consultatifs. Les activités suivantes peuvent être exécutées lors de la phase préparatoire :

a) Identifier des instruments juridiques et de politique pertinents à l'échelle nationale ainsi que les responsabilités, objectifs de protection et objectifs socioéconomiques, en tenant compte des instruments juridiques et de politique régionaux et internationaux ;

b) Définir des objectifs de protection pertinents à l'échelle nationale à partir d'instruments régionaux et internationaux, en particulier ceux figurant dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention sur la diversité biologique, en cas d'absence d'objectifs de protection nationaux ;

c) Identifier comment les objectifs de protection nationaux se rapportent aux objectifs socioéconomiques ;

d) Déterminer les informations qui seront nécessaires à l'exécution de l'évaluation et qui serviront de base au recensement des informations disponibles et des informations manquantes ;

e) Identifier les acteurs compétents à impliquer dans l'évaluation, notamment passer en revue les flux d'informations entre les différents acteurs et déterminer les mécanismes de participation du public, en tenant dûment compte des exigences applicables en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Phase B : évaluation et analyse

Étape 1 : définition de l'étendue

Cette étape a pour but d'élaborer et de définir les limites de l'évaluation à partir des éléments recensés dans la phase A. L'étape de définition de l'étendue est dirigée par des régulateurs.

L'on peut, à partir d'une problématique, identifier des effets socioéconomiques possibles afin qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation. L'évaluation peut englober les domaines suivants, selon qu'il convient :

- Économique : par ex. les effets sur les revenus ;
- Social : par ex. les effets sur la sécurité alimentaire ;
- Écologique : par ex. les effets sur les fonctions des écosystèmes ;
- Culturel/traditionnel/religieux/éthique : par ex. les effets sur les pratiques de conservation et d'échange des semences ;
- Santé humaine : par ex. les effets sur l'état nutritionnel.

Lors de la détermination des limites de l'évaluation, les éléments suivants pourraient également être envisagés :

- Utilisations de l'organisme vivant modifié (par ex. utilisations prévues, attendues) ;
- Solutions alternatives visant à traiter le problème énoncé ;
- Échelle temporelle ;
- Échelle géographique ;
- Niveau d'évaluation (par ex. macroéconomique ou microéconomique, à l'échelle d'une exploitation agricole, chaîne alimentaire globale) ;
- Effets directs et/ou indirects ;
- Parties prenantes concernées.

Étant donné que l'étendue de l'évaluation dépend fortement des circonstances nationales ou régionales et des mesures nationales destinées à la mise en œuvre du Protocole, celle-ci est susceptible de varier considérablement, mais ne devrait en aucun cas être déterminée au début de l'évaluation et ce, afin d'assurer la crédibilité et la transparence du processus.

Étape 2 : évaluation

Cette étape consiste à évaluer les effets possibles recensés dans l'étape de définition de l'étendue. L'évaluation est dirigée par des régulateurs ou des experts, ou bien par une combinaison des deux. Elle peut inclure l'engagement de parties prenantes, notamment dans le cadre de processus consultatifs. L'évaluation des effets socioéconomiques peut être exécutée *ex ante*, *ex post* ou les deux.

i. Méthodologie et données

L'évaluation des effets socioéconomiques peut s'appuyer sur une vaste gamme d'approches méthodologiques, notamment des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives, ainsi que des approches participatives. Chaque méthode présentant ses forces et ses limites, il est possible d'utiliser une

combinaison de différentes méthodes, selon qu'il convient. Parmi les facteurs susceptibles d'influer sur le choix de l'évaluation figurent :

- a) Les besoins en informations des décideurs ;
- b) La disponibilité des données (par ex. les données de référence et les données associées au contexte de l'introduction et de l'utilisation des organismes vivants modifiés) ;
- c) Les sources de données (par ex. celles découlant des rapports, de la documentation, des statistiques, des sondages et des consultations, ainsi que des connaissances traditionnelles, autochtones et locales) ;
- d) Les capacités d'évaluation disponibles.

Les méthodes choisies devraient s'appuyer sur des données scientifiques et factuelles, ou sur d'autres approches acceptées dans lesquelles les méthodes scientifiques ne sont pas applicables, sous réserve des pratiques et exigences nationales. Les méthodes d'évaluation doivent être fiables, appliquées de manière transparente et vérifiable et basées sur une approche comparative.

ii. Aspects de l'évaluation

L'évaluation des effets socioéconomiques peut couvrir les aspects suivants :

- Relation entre l'impact des organismes vivants modifiés et des effets socioéconomiques ;
- Nature bénéfique ou défavorable des effets ;
- Probabilité de concrétisation des effets ;
- Intensité ou ampleur des effets ;
- Effets en aval et effets cumulatifs possibles ;
- Réversibilité des effets ;
- Atténuation des effets ;
- Effets sur les différentes communautés et les différents groupes, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales ;
- Apparition anticipée et durée des effets (par ex. durabilité et persistance).

Étape 3 : analyse des résultats et conclusions

L'analyse des résultats est destinée à étudier les résultats de l'évaluation de manière intégrée, en tenant compte du contexte de l'introduction de l'organisme vivant modifié. En se basant sur l'analyse, on tire des conclusions pouvant être utilisées dans le cadre de la prise de décisions. Cette étape est menée par des régulateurs.

L'analyse des résultats de l'évaluation peut être basée sur les éléments suivants :

- Importance des effets analysés ;
- Répartition des effets entre les parties prenantes ;
- Limites des méthodes appliquées ;
- Incertitudes ;
- Comparaison avec des alternatives disponibles à l'organisme vivant modifié ;
- Validité des avantages et inconvénients cités.

En se basant sur l'analyse, on tire des conclusions pouvant être utilisées dans le cadre de la prise de décisions. Lors du processus d'analyse, des besoins en informations supplémentaires peuvent être identifiés. Ils doivent être clairement énoncés dans le rapport final.

Les résultats d'analyse peuvent être présentés aux parties prenantes afin que celles-ci fassent des commentaires. Les commentaires soumis par les parties prenantes doivent être inclus dans le rapport final.

Celui-ci doit être soumis aux décideurs pour examen.

Phase C : révision et suivi

La révision se réfère à la réanalyse des résultats de l'évaluation à la lumière de nouvelles informations ou connaissances pertinentes, ou d'un changement survenu dans la politique ou les objectifs de protection à l'échelle nationale. La révision est dirigée par des régulateurs.

Le suivi se réfère au processus d'observation des effets socioéconomiques de l'organisme vivant modifié concerné au fil du temps. Le suivi peut être dirigé par des experts, régulateurs ou une combinaison des deux, conformément au cadre réglementaire national. Si un suivi est effectué, les conclusions peuvent être intégrées dans un processus de révision.
